26 FEVRIER 2025

SOIXANTE SIXIEME ANNEE – N°56 Bis | PRIX : 2.000 Francs | Dépôt légal 777

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Décret n°0115/PR/MESRIT du 21 février 2025 portant modification du décret n°0065/PR/MESRSIT du 12 février 2024 fixant les régimes de bourses d'études en République Gabonaise.....**1**

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n°0116/PR/MTP du 21 février 2025 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale du Matériel et des Équipements.....**5**

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA LUITE CONTRE LE CHOMAGE

Décret n°0117/PR/MTLCC du 21 février 2025 fixant les modalités d'organisation de la durée légale du travail sous forme de cycle ou de rotation.....**9**

-le Service Achats ;
-le Service Approvisionnements.

Article 25 : Le Service Achats est notamment chargé :

-d'établir les prévisions des matières consommables et des lubrifiants nécessaires aux travaux de maintenance et au fonctionnement des matériels et des équipements ;
-de centraliser les achats d'outillage courant des ateliers, des pièces de rechange, d'usure, des matières consommables et des lubrifiants nécessaires aux travaux de maintenance et au fonctionnement des matériels et des équipements, en collaboration avec les autres services compétents ;
-de proposer le mode d'achats en fonction de la nature des fournitures ;
-de tenir à jour le suivi des commandes fournisseurs.

Article 26 : Le Service Approvisionnements est notamment chargé :

-d'assurer la réception des fournitures de toute nature nécessaires à la maintenance et au fonctionnement des matériels et des équipements ;
-d'organiser et d'expédier lesdites fournitures aux unités de maintenance de la Direction Générale ;
-de gérer les stocks et les magasins de stockage ;
-d'effectuer et centraliser les inventaires de fournitures ;
-d'apporter un appui aux unités territoriales dans le suivi et la gestion des stocks.

Section 3 : Des services déconcentrés

Article 27 : Les services déconcentrés assurent à l'intérieur du territoire national les attributions de la Direction Générale.

L'organisation et le fonctionnement des services prévus par l'alinéa ci-dessus sont précisés par des textes particuliers.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 28 : Les directions prévues par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines du génie civil.

Article 29 : Les services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics, parmi les agents publics permanents de la première ou de la deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les domaines du génie civil.

Article 30 : Les services déconcentrés prévues par le présent décret sont placées sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Travaux Publics, parmi les agents publics de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les domaines du génie civil.

Article 31 : Des textes règlementaires déterminent, en tant que de besoins, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 32 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 février 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre d'État, Ministre des Travaux Publics
Le Général Flavien NZENGUI NZOUNDOU

Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette
Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Jeannot KALIMA

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mark Alexandre DOUMBA

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA LUITE CONTRE LE CHOMAGE

Décret n°0117/PR/MTLCC du 21 février 2025 fixant les modalités d'organisation de la durée légale du travail sous forme de cycle ou de rotation

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Vu la Constitution de la République Gabonaise ;
Vu la loi n°22/2021 du 19 novembre 2021 portant Code du Travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0074/PR/MTLCC du 14 février 2024 portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Lutte Contre le Chômage ;

Vu le décret n°0028/PR/MEFPTFP du 29 janvier 2021 fixant les modalités de répartition journalière de la durée hebdomadaire du travail en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret, pris en application de l'article 200 du Code du Travail fixe les modalités d'organisation de la durée légale du travail sous forme de cycle ou de rotation.

Chapitre Ier : Des dispositions générales

Article 2 : La durée légale de travail peut être organisée sous forme de cycle ou rotation de travail dès lorsque la répartition à l'intérieur d'un cycle ou d'une rotation se répète à l'identique d'un cycle ou d'une rotation à l'autre.

Les heures de repos dominical et de jours fériés travaillés pendant ces cycles ou rotations de travail donnent lieu à récupération dans le cadre du repos compensateur.

Article 3 : Le travail sous forme de cycle ou de rotation de jour et de nuit, dimanches et jours fériés, peut être effectué dans les entreprises qui assurent une production ou un service nécessitant leur fonctionnement à feu continu.

Chapitre II : Du travail sous forme de cycle

Article 4 : Le travail par cycle est une modalité d'aménagement du temps de travail qui permet de repartir la durée de travail de manière différente d'une semaine à l'autre pendant une période donnée.

Les modalités particulières du travail par cycle sont complétées par les conventions collectives sectorielles.

À défaut de convention collective prévoyant l'organisation du travail sous forme de cycle, la mise en place des cycles doit être soumise à l'avis des délégués du personnel et du comité de sécurité et santé au travail ainsi qu'à l'autorisation de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 5 : Lorsque l'entreprise procède au travail par cycle, la période de cycle de travail peut aller jusqu'à 12 semaines au sein de laquelle il est possible de répartir la durée de travail de manière différente d'une semaine à l'autre.

Les semaines peuvent comporter des heures de travail supérieur ou inférieur à la durée légale de travail, de manière à permettre une compensation entre les périodes de forte et de faible activité, sous réserve que la durée hebdomadaire moyenne de travail de 40 heures sur l'ensemble du cycle soit respectée.

Article 6 : La répartition de la durée de travail doit se répéter de manière identique d'un cycle à l'autre.

Les horaires de travail doivent être soumis pour avis aux délégués du personnel et au comité de sécurité et santé au travail et requérir le visa de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 7 : Les informations soumises à l'avis des délégués du personnel et du comité de sécurité et santé au travail ainsi qu'au visa de l'Inspecteur du Travail du ressort portent notamment sur :

-les amplitudes horaires de travail ;
-le nombre de semaine du cycle ;
-la répartition de la durée du travail sur chaque semaine ;
-les heures de début et de fin de chaque période du travail et les temps de pause ;
-les postes et les noms des travailleurs concernés.

Article 8 : Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du régime de travail en cycle donnent lieu à rémunération.

Chapitre III : Du travail sous forme de rotation

Article 9 : Le travail en rotation est celui dans lequel un travailleur ou une équipe formée de plusieurs travailleurs succède immédiatement à un autre travailleur ou à ceux formant l'équipe à un même poste pour une période de travail équivalente.

Le travail en rotation est organisé en deux ou trois quarts de travail par jour couvrant ou non la fin de la semaine par laquelle les employés doivent effectuer une rotation sur les vingt-quatre heures de la journée, divisée en journée de douze heures ou de huit heures.

Article 10 : La répartition de la durée de travail doit se répéter de manière identique d'une rotation à une autre.

Article 11 : L'organisation des quarts peut se faire avec des équipes en discontinue de deux quarts de huit heures, ou avec des équipes en semi continue de trois quarts de huit heures.

Article 12 : Lorsque l'organisation du travail en quart est basée sur l'alternance des équipes de deux quarts de huit heures, sans interruption, la journée de travail ne peut excéder douze heures.

Article 13 : L'employeur qui procède à l'organisation du travail en rotation de trois quarts de huit heures, impliquant un quart de nuit sur la plage horaire de vingt-une heure à six heures du matin, doit préalablement requérir l'avis des délégués du personnel et du comité de sécurité et santé au travail ainsi que l'autorisation de l'Inspecteur du Travail du ressort.

Article 14 : Les travailleurs affectés dans des quarts de rotation ne peuvent être assignés de manière permanente à un quart unique, que ce soit de jour, de nuit ou de soir.

La durée maximale d'une période de rotation dans un même type de quart est fixée à dix jours consécutifs.

Article 15 : Le travailleur ayant effectué un quart de nuit ne peut être reprogrammé qu'au terme de trente-six heures de repos.

Article 16 : Sous réserve des dispositions relatives aux équivalences et à la récupération des heures collectivement perdues, la moyenne des heures de travail calculée à l'issue d'une rotation excède la durée hebdomadaire de quarante heures, ces heures sont considérées comme des heures supplémentaires et rémunérées conformément aux dispositions des conventions collectives en vigueur.

Chapitre IV : Des Dispositions diverses et finales

Article 17 : Des textes règlementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 février 2025

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre du Travail et de la Lutte Contre le Chômage
Adrien NGUEMA MBA
Le Ministre des Comptes Publics et de la Dette
Charles M'BA

Le Ministre de la Santé
Pr. Adrien MOUGOUGOU

Le Ministre des Affaires Sociales
Nadine Natalie AWANANG épouse ANATO